

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C DE 1986 À 1990

REPRÉSENTANT D'UN RÉCLAMANT : N° 368

DEMANDE D'EXAMEN PAR LE JUGE-ARBITRE : C. Michael Mitchell

1. La seule question en l'espèce est de savoir si le demandeur, PV, a contracté l'hépatite C par le biais d'une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs, soit de 1986 à 1990.
2. L'Administrateur a rejeté la réclamation de PV. Il n'y a pas de doute que PV a l'hépatite C, mais le problème est le manque de preuves d'une transfusion.
3. La réclamante affirme qu'elle a été transfusée à l'Hôpital général X en février 1989. Des efforts importants ont été déployés pour s'assurer que tous les dossiers qui auraient pu montrer qu'une transfusion avait eu lieu ont été obtenus et fouillés.
4. La réclamante a reçu un diagnostic d'hépatite C en 2017 et a présenté une demande d'indemnisation au titre du régime en 2018. À l'époque, elle a déclaré que « pour autant que je sache, j'ai été transfusée en 1988 ou 1989 à l'Hôpital général X au cours d'une intervention chirurgicale ». Elle a dit qu'un médecin le lui avait conseillé. La demande indiquait qu'une hystérectomie avait été pratiquée en février 1989 et qu'une transfusion avait eu lieu à cette occasion. La réclamante a demandé un délai supplémentaire pour obtenir ses dossiers médicaux parce qu'il y avait un problème à l'Hôpital et que ses dossiers n'étaient pas disponibles en raison de l'état du microfilm qui devait être réparé. Cela a été accordé par l'Administrateur.
5. L'Administrateur, dans le cadre de ses procédures normales, a demandé un traçage de la source pour toute transfusion sanguine. On a répondu que les dossiers avaient été vérifiés pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991, que les dossiers des patients étaient disponibles, mais que rien n'indiquait qu'une transfusion avait eu lieu. La réclamation a été rejetée au

début de 2019 mais a ensuite été annulée lorsque PV a demandé plus de temps. Par la suite, des délais supplémentaires ont été demandés à plusieurs reprises, qui ont tous été acceptés par l'Administrateur.

6. En fin de compte, des renseignements supplémentaires ont été fournis. Les nouveaux renseignements comprenaient un résumé à la sortie de 1989 à l'Hôpital général X indiquant qu'une hystérectomie avait eu lieu, mais il n'y avait aucune preuve de transfusion. Les dossiers indiquent que la réclamante a fait l'objet d'un dépistage en vue d'une compatibilité croisée potentielle, mais les dossiers indiquent qu'il n'y a pas eu de compatibilité croisée. L'Administrateur a rejeté la réclamation le 9 janvier 2020.
7. Dans le cadre du processus d'appel, la réclamante a indiqué qu'elle croyait qu'il y avait plus de documents à l'Hôpital et le juge-arbitre a autorisé l'émission d'une assignation à comparaître pour obtenir tous les dossiers de l'Hôpital qui fait maintenant partie de l'Hôpital X. L'Hôpital a fourni des dossiers qui enregistrent un séjour à l'Hôpital du 31 janvier au 7 février 1989 pour une hystérectomie abdominale. La réclamante a fait l'objet d'un dépistage sanguin, mais les dossiers indiquent que le sang devait être conservé jusqu'à ce qu'il y ait une demande spécifique. Les dossiers indiquent qu'il n'y a pas eu de compatibilité croisée et qu'il n'y a pas eu de transfusion.
8. Après cette production de documents de l'Hôpital, la réclamante a continué de croire que des dossiers pouvaient encore être manquants. En conséquence, l'avocat du Fonds a demandé à l'Hôpital de vérifier que tous les documents disponibles des dossiers médicaux et de la banque de sang du site de l'Hôpital X avaient été produits. L'Hôpital l'a confirmé oralement et par écrit à l'avocat. En particulier, les dossiers de la banque du sang ont été vérifiés de plus près et l'avocat a été informé qu'il n'y avait pas de dossier de transfusion sanguine. L'avocat a produit la correspondance entre lui et l'Hôpital à cet égard.
9. La réclamante a fourni des notes de 2017 dans lesquelles le médecin fait référence à une transfusion en 1990. Il semble s'agir de notes sur les antécédents que la réclamante a fournis au médecin et rien n'indique que l'auteur des notes avait ou a une connaissance directe d'une transfusion.

10. En vertu du régime régissant l'octroi d'une indemnisation aux réclamants, ces derniers doivent établir qu'ils ont été infectés pour la première fois par l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine au cours de la période visée par le recours collectif, soit de 1986 à 1990. Cela se fait normalement au moyen de dossiers médicaux et/ou sanguins qui montrent qu'une transfusion a eu lieu.
11. En l'espèce, les dossiers médicaux montrent que la réclamante a subi une hystérectomie en 1989. Avant la chirurgie, elle a subi un test de dépistage sanguin, mais il n'y a aucune trace de transfusion. Par conséquent, les exigences du Régime et en particulier du paragraphe 3.01(1) n'ont pas été respectées.
12. Il est possible de prouver une transfusion d'une autre manière. Le Régime prévoit qu'il doit y avoir une preuve de transfusion et une preuve corroborante qui ne vient pas de la réclamante ou d'un membre de la famille, qui est indépendante et qui prouve, selon la prépondérance des probabilités, que la réclamante a reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. Il n'y a aucune preuve à cet effet en l'espèce. En fait, la réclamante était en chirurgie lorsqu'elle croit avoir reçu une transfusion, mais elle n'était pas au courant qu'une transfusion avait eu lieu pendant cette période pour des raisons évidentes. Il n'y a certainement pas de preuve corroborante indépendante qui a été fournie.
13. Étant donné qu'il n'y a aucune preuve d'une transfusion au cours de la période visée par le recours collectif, la réclamation doit nécessairement être rejetée.



C. Michael Mitchell

Le 3 avril 2024